

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1806.

46 George III – Chapitre 7

**Acte qui pourvoit à une omission touchant la Commune de la ville ou Bourg des Trois Rivières.
(19me. Avril, 1806.)**

Vu que par un Acte fait et passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières," il a été entr'autres choses statué, "qu'il sera et pourra être loisible aux habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières, de s'assembler le premier Lundi dans le mois d'Avril, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinq, à telle heure et à tel lieu qui, par l'avis donné dix jours d'avance en écrit affiché aux portes des différentes Eglises dans la dite ville ou bourg, seront fixés pour faire l'élection et nomination d'un Président de quatre Syndics de la susdite Commune pour succéder aux Président et Syndics qui seront sortis d'office, et que les habitans de la dite ville ou bourg alors présents et qualifiés tel que mentionné dans le dit Acte, pourront en tels tems et lieu faire l'élection et nomination, ainsi qu'il est ordonné par le dit Acte, d'un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune qui continueront en office jusqu'au premier Lundi d'Avril qui sera dans la quatrième année suivante, et qu'une personne nommée par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, présidera à telle assemblée et déclarera, par écrit sous son Seing et Sceau, qu'elles sont les personnes choisies et nommées à l'office de Président et Syndics de la dite Commune pour les quatre années suivantes," Et vu que la dite assemblée des dits habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières n'a pas été tenue le dit premier Lundi d'Avril dans la dite année mil huit cent cinq, tel qu'ordonné par le dit Acte : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux habitans de la susdite ville ou bourg des Trois Rivières, de s'assembler le premier Lundi du mois de Juin prochain, à telle heure et à tel lieu qui, sur avis donné dix jours d'avance par écrit affiché aux portes des différentes Eglises dans la dite ville ou bourg, seront fixés pour l'élection et nomination d'un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune appartenante à la ville des Trois Rivières pour succéder aux Président et Syndics nommés sous et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières," qui sont sortis d'office, et que les dits habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières alors présents et qualifiés comme il est pourvu en l'Acte mentionné en dernier lieu, pourront choisir et nommer le premier Lundi de Juin tel qu'ordonné par le dit Acte mentionné en dernier lieu, un Président et quatre Syndics de la susdite Commune qui continueront en office jusqu'au premier Lundi d'Avril dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent neuf, de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques que si tels Présidents Syndics avoient été préposé et nommées aux dits offices

en vertu du dit Acte mentionné en dernier lieu, le premier Lundi d'Avril qui étoit dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinq. Pourvu toujours, qu'une personne nommée par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, présidera à l'assemblée fixée et autorisée par le présent Acte et déclarera par écrit sous son Seing et Sceau qu'elles sont les personnes élues et nommées à l'office de Président et Syndics de la dite Commune en vertu du présent Acte de la même manière à toutes fins et intentions que si telle assemblée avoit été tenue en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières," le premier d'Avril qui étoit dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinq.